PRÉFECTURE
D'INDRE-ET-LOIRE
25 OCT. 2019
COURRIER

DÉPARTEMENT
Indre-et-Loire

ARRONDISSEMENT
TOURS

ANVAL
Syndicat Mixte
Affluents Nord Val de Loire

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical
Séance du 9 octobre 2019

Le neuf octobre 2019, à 18 heures, le Comité Syndical ANVAL, dument convoqué le 04 octobre 2019, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal de la commune de La Membrolle-sur-Choisille, sous la Présidence de M. Sébastien MARAIS.

Etaient présents : M. Sébastien MARAIS, M. Bertrand RITOURET, Mme Hédia GHANAY, M. Michel PASQUIER, Mme Régine HINET, M. Antoine REILLE, M. Ludovic BOURDIN, M. Jean-Claude DUCHESNE, M. Dominique GOURDON, M. Michel HIRTZ, M. Christian VRAIN, Mme Martine POTEL, M. Daniel PERRIN, M. Alain BASTIE, M. Gilles EDELIN, Mme Caroline BOILLE, M. Eric POUDELET, M. Sébastien CORLAY-QUESTEL, M. Jean-Pierre GILET, M. Stéphane MARCHAIS, M. Alain GAUTIER.

Nbre de Membres en exercice : 33
Nbre de Présents : 21
Nbre de suffrages exprimés : 22

Pouvoirs : M. Maurice PELLAN à M. Antoine REILLE

DEL 09102019-03 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

Annexe 2

Depuis 2017, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire (CDG37) propose un service de médecine préventive, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'ANVAL, lors de sa création, a repris la convention en cours. Celle-ci arrive à échéance le 31 décembre 2019, et il convient de la renouveler pour une nouvelle période de 3 ans.

Le tarif unique de visite fixé pour une plage de 30 minutes à 75 € nets n'est pas modifié.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité DECIDE :

- **DE RENOUVELLER** l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1er janvier 2020 pour une période de 3 ans,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à La Membrolle-sur-Choisille,
Le 18 octobre 2019

Pour extrait certifié conforme,

Sébastien MARAIS, Président

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le 28/10/19
Publié ou notifié le 28/10/19

ANVAL
(Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire)
Siège social : Place de l'Europe
37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

EXEMPLAIRE A RETOURNER AU CENTRE DE GESTION APRES SIGNATURE

Fonction Publique Territoriale

CDG37
Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37), dont le siège est situé 25 rue du rempart, CS 14135, 37041 TOURS CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

Et le S MIXTE AFFLUENTS NORD VAL DE LOIRE (ANVAL), ci-dessous appelée la collectivité, représentée par le Président, Sébastien MARAIS habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération,

d'autre part,

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Préambule :

La collectivité adhère au service de médecine préventive du CDG 37 dans les conditions fixées par la présente convention et la charte de d'organisation et de fonctionnement du service consultable sur le site internet du CDG 37.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 37 pour la collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Le CDG 37 met à disposition de la collectivité un médecin de médecine préventive.

La collectivité s'engage à respecter les dispositions de la présente convention ainsi que celles de la charte d'organisation et de fonctionnement du service consultable sur le site internet du CDG 37.

Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimé environ **à 1 dont 0 agents** devant bénéficier d'une surveillance particulière.

La collectivité s'engage à transmettre une mise à jour de ces effectifs au moins une fois par an au service de médecine préventive du CDG 37.

Article 3 : Nature des missions de médecine préventive

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire s'engage à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents :
- examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite d'embauche (recrutement) effectuée par le médecin agréé,
- examens médicaux périodiques au minimum tous les deux ans ou à la demande de l'agent,
- examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière tous les ans ou selon une fréquence définie par le médecin de prévention :
    - personnes reconnues travailleurs handicapés,
    - femmes enceintes,
    - agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de service,
    - agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
    - des agents souffrant de pathologies particulières.
- visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...,
- visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...,
- la vaccination des agents dans le cadre de leur exercice professionnel.

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité :
- visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- conseils pour l'éducation sanitaire,
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- participation aux réunions des CT ou CHSCT ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...),
- élaboration des fiches de risques professionnels,
- rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Organisation des vacations de médecine et des convocations aux visites médicales

La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

Les visites sont programmées :
- tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible.
- toutes les 30 minutes avec un créneau de gestion administrative réparti un le matin et un l'après-midi (soit 13 visites par jour et deux créneaux de gestion administrative).
- toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine préventive ainsi que les jours fériés.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin, sont programmées :
- par mois,
- toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine préventive ainsi que les jours fériés.
- suivant l'effectif d'agents à suivre et en fonction de la nature des dossiers et des thématiques à traiter.

La collectivité s'engage à respecter pour l'organisation des visites médicales et des actions en milieu du travail les termes de la présente convention et ceux de la charte d'organisation et de fonctionnement du service.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

La collectivité fournit au médecin l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le médecin est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin la fiche de données de sécurité de ces produits.

Le médecin du CDG 37 est informé par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, le médecin doit avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande du médecin, la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Les visites médicales seront réalisées dans les locaux du service de médecine préventive du CDG 37 ou dans l'un des centres de visite désigné par le CDG 37.

Si la collectivité met à la disposition du CDG 37 des locaux d'accueil pour la réalisation des visites médicales, elle s'engage à fournir des locaux répondant aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'annexe.

Article 6 : Conditions financières

Les tarifs du service de médecine préventive figurent dans la délibération annuelle tarifaire du CDG 37, communicable sur demande et téléchargeable sur le site internet du CDG 37.
Ils sont révisables chaque année sur décision du conseil d'administration.
Le tarif facturé à la collectivité sera celui en vigueur à la date de réalisation de la prestation et non celui en vigueur à la date de signature de la présente convention.

- La surveillance médicale des agents

La Collectivité s'acquitte pour une visite médicale du montant fixé par le conseil d'administration du CDG 37.

La collectivité s'engage à s'acquitter chaque année du montant équivalent à un nombre de créneaux horaires correspondant à un pourcentage de visites périodiques devant être réalisées annuellement que des visites aient été effectuées ou non pendant ces créneaux.
Ce nombre minimum de créneaux facturés est calculé annuellement sur la base de la dernière déclaration des effectifs transmise par la collectivité et est communiqué à la collectivité par écrit en début d'année civile.

Pour les adhésions intervenant en cours d'année, le nombre de créneaux facturés est calculé au *prorata temporis* de la période d'adhésion effective.

Les absences des agents aux visites planifiées seront facturées à la collectivité adhérente au tarif fixé par le conseil d'administration du CDG 37.

Les vaccins sont facturés à la collectivité sur titre de recettes séparé. En cas de conservation des vaccins au sein du cabinet/centre médical mis à disposition par la collectivité, les vaccins inutilisables en raison d'une défaillance ou d'une panne du réfrigérateur dudit cabinet/centre médical seront facturés à la collectivité.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du service de médecine préventive (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien à la collectivité concernée.

Le recouvrement du montant des visites est assuré par le CDG 37 trimestriellement à terme échu en fonction des visites effectuées selon le tarif en vigueur.

- Les actions en milieu du travail

La collectivité s'acquitte d'une cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » dont le taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du CDG 37.

Cette cotisation est assise :

- ⇨ pour les collectivités et établissements publics affiliés ou associés au CDG 37, sur la masse salariale déclarée auprès du Centre de Gestion au titre des cotisations et contributions.
  Elle sera recouvrée en même temps que les cotisations et contributions.

- ⇨ pour les autres collectivités et administrations publiques, sur le montant des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement suivis par le service de médecine préventive du Centre de Gestion tels que déclarés à l'URSSAF.
  Ce montant sera déclaré mensuellement/trimestriellement à terme échu par les adhérentes au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire qui en assurera le recouvrement.

Un montant minimum de cotisation annuelle tel que fixé par le conseil d'administration est dû par la collectivité.

Les règlements interviennent par mandat administratif dont le montant est versé à :

Domiciliation
Paierie Départementale d'Indre et Loire
Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard VAILLANT
37060 Tours Cedex 9
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061
Code BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2022 sans autre avis.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de trois mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin de prévention, le CDG 37 se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

Article 9 : Contentieux

Le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tours, le 26 juillet 2019

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

Michel GILLOT

CENTRE DE GESTION Fonction Publique Territoriale INDRE-&-LOIRE

Pour la Collectivité

S. Marais,
Président

ANVAL
(Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire)
Siège social : Place de l'Europe
37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

ANNEXE

AMENAGEMENT D'UN LOCAL POUR LES VISITES MEDICALES

Superficie : 12 m^2 au minimum, ce local doit être facilement accessible, en rez-de-chaussée de préférence en cas d'absence d'ascenseur.

Local chauffé avec isolation phonique et visuelle (confidentialité).

Chaises (lavables) à côté du local, afin de permettre aux agents d'attendre le médecin.

A l'intérieur du local :

- ✓ 1 lit d'examen
- ✓ 1 marche pied
- ✓ 1 guéridon pour le matériel médical
- ✓ 1 pèse-personne
- ✓ 1 toise
- ✓ 1 poubelle à pédale
- ✓ 1 lavabo
- ✓ 1 bureau + fauteuils (pour le médecin et l'agent)
- ✓ 1 porte-manteau
- ✓ 1 téléphone
- ✓ Prises de courant (ordinateur portable du médecin et visiotest)
- ✓ Un bon éclairage

Réfrigérateur pour conserver les vaccins

Le reste du matériel (audiomètre, visiotest pour les collectivités de moins de 100 agents), tensiomètre, draps d'examen, abaisses langue, alcool, coton.....) étant fourni par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire et apporté par le médecin.